



République Française
Département : ILLE-ET-VILAINE
Arrondissement : Saint-Malo
MINIHIC SUR RANCE - Commune

Procès-Verbal

du Conseil Municipal

Du 24 novembre 2025

Le lundi 24 novembre 2025 à , l'assemblée, régulièrement convoquée le 18 novembre 2025, s'est réunie sous la présidence de Sylvie SARDIN.

Secrétaire de la séance : Jean-Marc DUVAL

Présents : Sylvie SARDIN, Jean-Marc DUVAL, Daniel TURMEL, Patricia ALLEE, Réginald ROBIN, Eliane HERGNO, Mathieu DABROWSKI, Catherine LEPOIZAT, Laurence HOUZE-ROZE, Christophe DOUET, Jérôme DULOMPONT

Représentés : Vanessa BOULANGER représentée par Sylvie SARDIN, Christelle LHOTELIER représentée par Patricia ALLEE, Hélène LE BOUHELLEC-SEVIN représentée par Jérôme DULOMPONT

Absents et excusés :

Ordre du jour :

Vie Municipale

- Validation du PV du 19 juin 2025
- Validation du PV du 22 septembre 2025

Ressources Humaines

- Participation de la commune à la mutuelle des agents

Finances

- Tarifs communaux 2026
- Modification de l'Autorisation de Programme - Réhabilitation du 36-38 rue du Générale de Gaulle
- Autoriser le Maire à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026.

Urbanisme

- Approbation de la modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme
- Autoriser le maire à déposer et signer une demande de déclaration préalable pour division de la parcelle A420
- vente d'une parcelle à un particulier - rue du Clos du Chêne Huby
- Vente d'une parcelle à un particulier - rue des Marins
- Rétrocession de la voirie à la commune - rue du Génomais
- Rétrocession de la voirie à la commune - impasse du Clos Mervin

Associations

- Signature de la convention d'occupation de la Chapelle Saint Buc
- Signature de la convention avec l'école de musique intercommunale
- Autorisation donnée à Madame la Maire pour signer la convention de partenariat avec le Département d'Ille-et-Vilaine, la Communauté de Communes de la Côte d'Émeraude et les communes partenaires pour le développement de la lecture publique

CCCE et syndicats

- Rapport d'activité 2024 - SIERG
- Rapport d'activité 2024 - CCCE
- Rapport d'activité 2024 - SDE35
- Rapport d'activité 2024 - SIAPLLL
- Désignation des délégués syndicaux pour siéger au sein du comité syndical de rance Emeraude assainissement

Délibérations du conseil :

DE_2025_048 : Validation du procès-verbal du 19 juin 2025

Mme SARDIN soumet à l'approbation du conseil municipal le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 19 juin 2025

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal

APPROUVE le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 19 juin 2025

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Discussions :

Mme HOUZE ROZE : Je vous remercie de l'avoir modifié, dans le premier il n'y avait aucune des observations que nous avons émises sur les logements sociaux.

DE_2025_049 : Validation du procès-verbal du 22 septembre 2025

Mme SARDIN soumet à l'approbation du conseil municipal le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 22 septembre 2025

M. DOUET demande que des propos qui lui ont été attribués soient supprimés (propos du public attribués à tort)

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal

APPROUVE le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 22 septembre 2025

APPROUVE la modification demandée par M. DOUET après vérification de l'enregistrement.

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Discussions :

M. DOUET : Il m'est prêté des propos que je n'ai pas tenu, notamment après les DIA en fin de conseil. Ces propos ont bien été tenu mais ce n'était pas moi, ils provenaient d'une personne du public.

Mme HOUZE ROZE : De plus il nous a été indiqué que les propos des habitants ne pouvaient pas être reportés sur le PV et sur ce PV ils sont rapportés, ce n'est pas cohérent.

Mme SARDIN : si des propos tenus après la clôture du conseil municipal ont été rapportés dans le PV, ils seront supprimés conformément à ce que nous avons décidé en commission.

DE_2025_050 : délibération instaurant la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire santé des agents dans le cadre de la labellisation

Vu :

- le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,
- le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- l'avis du comité social territorial du 12 novembre 2025 ;

Le Maire rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

Article 1 : La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent produira un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 3 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour : 14

Contre : 0 Abstention : 0

DE_2025_051 : Tarifs municipaux 2026

Sylvie SARDIN, Maire, propose au conseil municipal de voter les tarifs communaux pour l'année 2026.

TARIFS MUNICIPAUX		2026
Location salle des fêtes Ph De Dieuleveult		
Associations	location	GRATUIT
Résidents (du 1er novembre au 30 avril)	Week end	494 €
	Journée supplémentaire	225 €
Résidents (du 1er mai au 31 octobre)	Week end	444 €
	Journée complémentaire	200 €
Hors résidents (du 1er novembre au 30 avril)	Week end	634 €
	Journée supplémentaire	225 €
Hors résidents (du 1er mai au 31 octobre)	Week end	584 €
	Journée supplémentaire	200 €
Besoin ponctuel (réunion de syndic, d'associations hors commune, vin d'honneur ...)		80 €
Caution		500 €
Location salle au dessus de l'école		
Associations		GRATUIT
Associations hors commune (par an)		200 €
Location salle des sports		
Associations		GRATUIT
Associations hors commune		150 €
Besoin ponctuel hors commune (championnat ...)		50 €
Location pour particulier/séance		10 €
Location salle de la Lorgnette		
Associations minihicoises		GRATUIT
Association hors commune/syndicat		PAS DE LOCATION
Location salle du camping		
Résidents (du 1er novembre au 30 avril)	Week end	320 €
	Journée supplémentaire	155 €
Résidents (du 1er mai au 31 octobre)	Week end	270 €
	journée supplémentaire	130 €
Résidents/associations hors commune (du 1er novembre au 30 avril)	Week end	410 €
	Journée supplémentaire	155 €
Résidents/associations hors commune (du 1er mai au 31 octobre)	Week end	360 €
	Journée supplémentaire	130 €
Besoin ponctuel	réunion de syndic, d'associations hors commune, vin d'honneur ...	50 €
Caution		300 €
Camping municipal « Le Rivage » par jour		
Forfait camping-car – caravane - van		11 €
Forfait tente		8.5 €
Enfant supplémentaire (- 12 ans)		2.5 €
Adulte supplémentaire		3.5 €

Visiteur	1.5 €		
Animal de compagnie	1 €		
Douche hors utilisateurs du camping	1.5 €		
Garage mort (emplacement réservé)	9 €		
Jeton de lavage (par prestation)	5 €		
Electricité/jour/emplacement	4 €		
Taxe de séjour	selon délib CCCE		
Borne camping-car	2 €		
Autres tarifs services complémentaires	Voir délib n°2021_041		
Mouillage			
Professionnels	85 €		
De 4 à 5 mètres	85 €		
De 5 à 5.99 mètres	96 €		
De 6 à 6.99 mètres	109 €		
De 7 à 7.99 mètres	130 €		
De 8 à 8.99 mètres	150 €		
De 9 à 9.99 mètres	170 €		
De 10 à 10.99 mètres	190 €		
De 11 à 11.99 mètres	210 €		
12m et +	230 €		
Droit d'entrée	70 €		
Forfait majoration (retard de paiement)	40 €		
Rack à annexes	15 €		
Services funéraires			
	15 ans	30 ans	
Concession simple 2p	200 €	400 €	
Concession double	400 €	700 €	
Concession enfants			
Cavurne	260 €	400 €	
Case colombarium	650 €	975 €	
Caveau provisoire	5 € / jour		
Garderie municipale			
		A la prestation	Forfait à partir de 10 présences sur le mois
Garderie matin	QF<=950	0.70 €	7.00 €
	QF>=1100	0.80 €	8.00€
	QF>=1101	0.91 €	9.00 €
Garderie soir (jusqu'à 17h30)	QF<=950	1.20 €	12.00 €
	QF>=1100	1.38 €	14.00 €
	QF>=1101	1.56 €	16.00 €
Garderie soir (à partir de 17h31)	QF<=950	1.00 €	10.00 €
	QF>=1100	1.15 €	11.50 €
	QF>=1101	1.30 €	13.00 €
Restauration scolaire			
Repas enfant tarif 1 – QF inférieur ou égal à 950			1 €
Repas enfant tarif 2 – QF entre 951 et 1100			3.75 €
Repas enfant tarif 3 – QF supérieur ou égal à 1101			4.25 €
Adulte			5.35 €
Tarif Exceptionnel			7 €
Accueil de Loisirs sans Hébergement			
Matin + repas			Commune Hors commune

QF inférieur ou égal à 950	6 €	6.75 €
QF entre 951 et 1100	10 €	12 €
QF supérieur ou égal à 1101	12 €	14 €
Après midi		
QF inférieur ou égal à 950	4 €	4.5 €
QF entre 951 et 1100	6.5 €	7.50 €
QF supérieur ou égal à 1101	8 €	9 €
Journée complète		
QF inférieur ou égal à 950	8 €	9 €
QF entre 951 et 1100	14 €	16 €
QF supérieur ou égal à 1101	17 €	19 €
Autres		
Dépassement	6 €	
Sorties (en plus du tarif à la journée)	7 €	
Mini-camps Minihic (par jours, en plus du tarif journalier)	10 €	
Mini-camps extérieur (par jour, en plus du tarif journalier)	25 €	
Bibliothèque		
Abonnement individuel	GRATUIT	
Abonnement famille	GRATUIT	
Abonnement « carte intercommunale »	20 €	
Photocopies (documents administratifs)		
Photocopie (l'unité) format A4 noir et blanc	0.10 €	
Photocopie (l'unité) format A3 noir et blanc	0.20 €	
Photocopie (l'unité) format A4 couleur	0.20 €	
Photocopie (l'unité) format A3 couleur	0.40 €	
Photocopie recto verso	X2	
Droits de place		
Vente ambulante et camion (forfait annuel)	70 € pour 1 utilisation par semaine	
Encart publicitaire gazette		
Format carte de visite	50 €	
Location de barnums (5 x 8) pour associations hors commune		
		(montés par les agents municipaux)
1ère journée	150 €	
forfait 2 jours	200 €	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

D'ADOPTER les tarifs 2026 tel que proposés ci-dessus.

Pour : 14

Contre : 0 Abstention : 0

Discussions :

M. DOUET : Concernant les Barnums, la location serait réservée aux seules associations ?

Mme SARDIN : Oui, uniquement aux associations, pas aux particuliers.

M. DOUET : C'était une question pour éviter de la concurrence aux entreprises proposant des locations aux particuliers.

Mme HOUZE ROZE : Concernant les tarifs de l'ALSH nous n'avions pas voté l'année dernière en septembre.
 Mme SARDIN : les tarifs sont toujours votés à cette période pour pouvoir en tenir compte dans la préparation du budget primitif. Les tarifs de la cantine ont parfois été modifié en cours d'année pour tenir compte des modifications de tarifs de notre prestataire.
 Mme HOUZE ROZE: donc les tarifs de la cantine restent les mêmes pour 2026 ?
 M. DUVAL : non ils peuvent être modifiés en cours d'année selon les augmentations du prestataire mais la 1^{ère} année du contrat le prestataire ne pouvait pas appliquer d'augmentation.

DE_2025_052 : Modification d'une autorisation de programme et des crédits de paiement associés

Réhabilitation du 36-38 rue du Général De Gaulle — Actualisation de l'autorisation de programme et des crédits de paiement

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2311-3 et suivants relatifs aux autorisations de programme et crédits de paiement ;
Vu le budget primitif de l'exercice 2025 adopté par délibération du 24 mars 2025 ;
Vu la délibération n° 2024-21 du 21 MARS 2024 instituant l'autorisation de programme n° 2024-01 intitulée *Réhabilitation du 36-38 rue du Général de Gaulle* ;
Considérant la nécessité d'ajuster le montant de cette autorisation de programme pour tenir compte de l'évolution du coût des travaux et du planning prévisionnel.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

Article 1 :

L'autorisation de programme n° 2024-01 intitulée *Réhabilitation du 36-38 rue du Général de Gaulle* est modifiée comme suit :

Intitulé du projet	AP initiale (€)	AP modifiée (€)	Écart (€)
<i>Réhabilitation du 36-38 rue du Général de Gaulle</i>	1 200 000	1 250 000	+50 000

Article 2 :

La répartition des crédits de paiement est modifiée ainsi qu'il suit :

Exercice	CP prévus avant modification (€)	CP modifiés (€)
2024	150 000	150 000
2025	800 000	650 000
2026	250 000	450 000
Total CP	1 200 000	1 250 000

Article 3 :

Le Maire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 14

Contre : 0 Abstention : 0

DE_2025_053 : Autoriser le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026

Il convient de rappeler les dispositions extraites de l'article L612-1 du code général des collectivités territoriales : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est précisé que les crédits correspondants, sont inscrits au budget lors de son adoption ».

Cet article permet donc aux communes, sur autorisation du conseil municipal, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non comprises les dépenses afférentes au remboursement de la dette.

Les crédits à inscrire au budget lors de son adoption correspondent à l'intégralité des crédits ouverts, par anticipation, que les dépenses aient été ou non effectivement engagées.

Cette disposition est particulièrement importante pour les opérations de travaux en cours en attendant le vote du budget primitif 2026

Vu l'article L 1812-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les dépenses d'investissement du budget primitif 2025 ;

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à 11 voix pour, 1 abstention (Mme HOUZE-ROZE) et 2 voix contre (Mme LEPOIZAT, M. DOUET)

- **AUTORISE** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026, à hauteur de 25% des prévisions budgétaires 2025 (hors RAR) selon le détail ci-dessous:

chapitre	Montant BP2025 en €	Autorisation 2026 en €
20	10 000,00	2 500,00
204	89 000,00	22 250,00
21	354 361,11	88 590,28
23	918 821,32	229 705,33

Pour : 11

Contre : 2 Abstention : 1

Discussions :

Mme LEPOIZAT : il aurait été bien d'avoir le réalisé 2025 en face

Mme SARDIN : l'autorisation se base sur le prévisionnel 2025, pas le réalisé.

Mme LEPOIZAT : oui, je comprends mais il serait bien que les réalisations soient présentées régulièrement et

un % du réalisé sur le prévisionnel, c'est important en termes d'information pour le reste de l'assemblée.

DE_2025_054 : Approbation de la modification de droit commun n°3 du Plan Local de l'Urbanisme

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 à L.153-48 relatifs aux procédures de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de LE-MINIHC-SUR-RANCE, approuvé le 21/03/2017, révisé le 29/08/2019 et modifié le 29/08/2019 et le 27/04/2022 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 juin 2023, prescrivant la modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de la concertation ;

Vu le bilan de la concertation établi par Madame le Maire, joint en annexe à la présente délibération ;

Vu l'avis des Personnes Publiques Associées, recueillis conformément à l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} juillet au 1^{er} août 2025 inclus, et qui conclut à un avis favorable ;

Considérant que la modification de droit commun n°3 a pour objet principal :

- Modifier les destinations autorisées en zone NL (espaces remarquables)
- Mettre en place un linéaire commercial (prise en compte du SCoT),
- Intégrer les objectifs de production de logements sociaux (prise en compte du SCoT et du PLH),
- Mettre à jour le règlement littéral : clôtures, aspect extérieur, emplacements réservés.
- Mettre en valeur la protection des arbres dans le PLU.

Ce projet implique des modifications suivantes des pièces du PLU :

- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :
Intégration d'une OAP thématique dédiée à la « Protection de l'arbre »

- Règlement graphique :

Ajustement du règlement graphique, sans consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers à destination d'habitat ou d'activités, dans le cadre de :

- L'instauration d'un linéaire commercial,
- L'intégration de nouvelles prescriptions graphiques relatives à la protection des arbres (Espaces Boisés Classés (EBC) et Loi paysage),
- La suppression d'emplacements réservés.

- Règlement littéral :

Mise à jour du règlement et ajout des nouvelles prescriptions :

- Ajout d'une disposition relative aux aménagements légers en zone NL (+ intégration dans le rapport de présentation également),
- Modification des règles en zone Uh et Us (articles Uh 10, Uh 11, Us 10, Us 11),
- Intégration dans les dispositions générales de prescriptions relatives à l'instauration d'un linéaire commercial,
- Renforcement et précision des règles relatives aux EBC, haies et boisements,
- Intégration des objectifs de logements sociaux fixés dans le Plan Local de l'Habitat (PLH).

Considérant que cette procédure ne porte pas atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), ni ne réduit un espace boisé classé, ni ne comporte de graves risques de nuisances ;

Après en avoir délibéré, à 11 voix pour et 3 abstentions (Mme LEPOIZAT, Mme HOUZE ROZE, M. DOUET) le Conseil Municipal :

Article 1 :

Approuve la **modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme** de la commune de LE MINIHIIC SUR RANCE, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

Article 2 :

Dit que le dossier de modification approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de LE MINIHIIC SUR RANCE aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la commune, conformément à l'article R.153-22 du Code de l'urbanisme.

Article 3 :

Dit que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par les articles R.153-21 et suivants du Code de l'urbanisme, et que la modification entrera en vigueur dès la réalisation de ces formalités.

Article 4 :

Autorise Madame le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 3

Discussion :

M. DOUET : Concernant le linéaire commercial, il est important de le protéger surtout dans un petit village comme le nôtre. En revanche, j'ai plus de mal avec la production de logements sociaux. Je ne suis pas contre, j'en ai bénéficié, et j'ai fait partie d'une majorité qui en a permis la création. Néanmoins, je pense que les objectifs ne sont pas tenables sur une commune comme la nôtre.

M. DUVAL : ta remarque est judicieuse et nous avons fait exactement la même lors de la réalisation du PLH. Il s'agit de s'en approcher sans pour autant atteindre des objectifs irréalisables sur la durée de vie du PLH. La commune ne sera pas attaquée si les objectifs ne sont pas atteints. Je pense que l'objectif est plus de s'attacher au fait que la mixité sociale soit prise en compte dans les communes.

Mme SARDIN : Au vu des enjeux du manque d'habitat sur notre territoire chacun doit faire sa part et Le Minihiic a fait sa part. Je vous rappelle juste les enjeux qui vous ont déjà été partagés. Aujourd'hui les jeunes actifs ne trouvent plus à se loger sur notre territoire et sont obligés de s'éloigner et ça pose de vrais soucis d'organisations pour aller travailler, surtout quand ils ont des horaires atypiques ou des petits salaires.

Mme HOUZE ROZE : Est-ce que dans une prospective d'aménagement de la commune, il a été pensé à l'impact de la protection des arbres ? C'est très bien de protéger les arbres, je suis complètement pour mais ça risque de bloquer des parcelles qui pourraient être aménagées.

M. DUVAL : Pas forcément avec le système de compensation, mais il faudra effectivement s'y pencher de façon précise parce qu'aujourd'hui, vu la configuration de notre commune, on est plus sur des divisions de parcelles pour des constructions à venir. Pour moi il ne faut pas se retirer de possibilités d'aménagement. En revanche il y aura un système de compensation à mettre en œuvre et à faire respecter sur l'entité foncière

concernée.

DE_2025_055 : Autoriser le Maire à déposer et délivrer une déclaration préalable à la division du terrain cadastré A420

La commune du Minihiac sur Rance envisage la division de la parcelle cadastrale A420, située sur son territoire, dans le cadre d'un projet d'aménagement. Cette opération nécessite le dépôt d'une déclaration préalable auprès des services compétents de l'État (article R. 421-17 et suivants du Code de l'urbanisme), conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme relatives aux divisions de terrains non soumises à permis d'aménager.

Visas

La présente délibération est prise en application des dispositions suivantes :

Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

Article L. 2122-21 : Pouvoirs du Maire en matière de représentation de la commune.

Article L. 2122-22 : Délégation de signature pour les actes administratifs.

Code de l'urbanisme :

Articles R. 421-1 à R. 421-38 : Champ d'application des déclarations préalables.

Article R. 421-17 : Division de terrains soumise à déclaration préalable (seuil de 2 lots ou plus, ou création de voies/espaces communs).

Code de la propriété des personnes publiques :

Articles L. 2122-1 et suivants : Gestion du domaine privé des communes.

Considérant

Que la division de la parcelle A420 relève d'une opération d'intérêt communal, visant à préparer un projet d'aménagement futur, dans le respect des règles d'urbanisme.

Que le dépôt d'une déclaration préalable est obligatoire pour toute division créant plus de deux lots ou modifiant l'assiette foncière d'un terrain (C. urb., art. R. 421-17).

Cette délibération s'inscrit dans le cadre des compétences propres de la commune en matière de gestion de son domaine (CGCT, art. L. 2122-21).

La décision sera transmise aux services de l'État pour contrôle de légalité, conformément à l'article L. 2131-1 du CGCT.

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 11 voix pour et 3 voix contre (Mme LEPOIZAT, Mme HOUZE ROZE, M. DOUET)

Article 1 :

AUTORISE Madame le Maire du Minihiac sur Rance à déposer une déclaration préalable de division de la parcelle cadastrale A420 auprès des services compétents de l'État.

L'HABILITE à signer tous les documents administratifs, techniques ou juridiques nécessaires à la réalisation de cette procédure, y compris les éventuels avenants ou pièces complémentaires demandées par l'administration.

AJOUTE qu'en l'absence de conflit d'intérêt, compte tenu de l'objet de la déclaration préalable qui porte

sur la modification de contenance d'un bien municipal, le Maire est autorisé à signer l'arrêté qui accordera ou refusera la demande de déclaration préalable de division.

Article 2 : Madame le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera :

- Transmise en préfecture sous 15 jours pour contrôle de légalité (CGCT, art. L. 2131-1).
- Affichée en mairie et publiée dans les formes légales.

Article 3 : La présente délibération prendra effet à compter de sa publication et sera exécutoire après réception de l'accusé de contrôle de légalité.

Pour : 11

Contre : 3 Abstention : 0

Discussions :

M. DOUET : Le chemin (contigu au terrain objet de la déclaration préalable) sera élargi de combien de mètres ? Il sera à combien de mètre des habitations ?

M. DUVAL : Je ne sais pas exactement.

Mme LEPOIZAT : Il y a eu un permis de déposé pour l'aménagement ?

M. DUVAL : le permis qui a été déposé a été refusé notamment parce que le nombre de place de stationnement était insuffisant et que l'alignement n'était pas respecté

Mme HOUZE ROZE : et la suite ? une fois le permis accepté, c'est un projet réalisé dans quels délais ?

M. DUVAL : Il faut compte minimum 18 mois pour les travaux et 5 mois pour le permis.

Mme HOUZE ROZE : je maintiens mon opposition à ce projet dans le contexte dans lequel il a été monté, donc je serai cohérente en votant contre.

DE_2025_056 : Vente d'une parcelle issue du domaine privé communal à un particulier - rue du Clos du Chêne Hubi

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 septembre portant déclassement d'une partie de la voirie communale située rue du Clos du Chêne Hubi ,laquelle n'était pas ouverte à la circulation publique ;

Considérant que la parcelle déclassée, d'une superficie de **37 m²**, n'a plus d'utilité pour la commune et qu'elle constitue désormais une dépendance du domaine privé communal susceptible d'être aliénée ;

Considérant la demande formulée par **M. et Mme MAZURAIS** propriétaire de la parcelle voisine située 4 rue du Clos du Chêne Hubi, en vue d'acquérir cette portion de terrain ;

Considérant que la cession permet une gestion cohérente du foncier communal et ne porte pas atteinte à l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal,

DÉCIDE :

- 1. D'ACCEPTER** la vente à M. et Mme MAZURAIS de la parcelle issue du déclassement de la voirie communale, d'une superficie de 37 m², située 4 rue du Clos du Chêne Hubi, pour un montant de 37 € ;
- 2. D'IMPUTER** le produit de la vente au budget communal, chapitre correspondant ;
- 3. DE PRÉCISER** que l'ensemble des frais liés à la vente (notaire, bornage, publicité foncière, etc.) seront à la charge exclusive de l'acquéreur ;
- 4. D'AUTORISER** Mme le Maire à signer l'acte de vente et tous documents afférents à ce dossier.

Pour : 14

Contre : 0 Abstention : 0

Discussions :

Mme HOUZE ROZE : je ne suis pas sûre que le numéro de parcelle soit le bon, êtes-vous sûre ? la C662 est la parcelle mère, qui a donné la 951 et la 952. La C661 est le bâti.

Mme BELLANGE (Secrétaire Générale) : Merci, je rectifie de suite.

DE_2025_057 : vente d'une parcelle issue du domaine privée de la commune à un particulier - rue des Marins

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le plan cadastral de la parcelle mère [référence] et le plan de division faisant apparaître la parcelle à vendre ;

Considérant que la parcelle C951 issue de la parcelle mère C662 , d'une superficie de **21 m²**, n'a plus d'utilité pour la commune et relève de son domaine privé ;

Considérant que M et Mme DELORME/RENOU, domiciliés 43 rue des Marins à Le Minihic Sur Rance, souhaitent acquérir cette parcelle voisine de leur propriété ;

Considérant l'intérêt communal de céder ce terrain afin de rationaliser la gestion du domaine privé ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DÉCIDE

- 1. De vendre** aux consorts DELORME/RENOU la parcelle communale C951 issue de la parcelle mère C662, d'une superficie de **21 m²**, pour un montant de **21 €** ;
- 2. D'autoriser** Mme le Maire à signer l'acte de vente et tous documents afférents à cette transaction ;
- 3. De préciser** que tous les frais liés à la mutation (notaire, bornage, publicité foncière, etc.) seront à la charge exclusive de l'acquéreur ;
- 4. De prévoir** que le produit de cette vente sera versé au budget communal dans le chapitre correspondant.

Pour : 14

Contre : 0 Abstention : 0

DE_2025_058 : Acceptation de la rétrocession de voirie au domaine public communal - rue du Génomais

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et suivants relatifs à l'incorporation au domaine public ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 141-3 et L. 141-4 ;

Vu la délibération du 15 décembre 2021 actant la convention de rétrocession de la voirie du lotissement "Les Bords de Rance", nommée "rue du Génomais";

Considérant que ladite voie dessert plusieurs propriétés privées et est ouverte à la circulation publique ;

Considérant que la commune est sollicitée pour en assurer désormais l'entretien et la gestion, conformément à sa destination de voie publique ;

Considérant que les aménagements ont été réalisés conformément aux prescriptions techniques définies par la commune et le permis d'aménager n°PA35181 20S0004 T01 , et que les ouvrages sont en bon état d'entretien, aptes à être intégrés au domaine public communal ;

Considérant l'intérêt communal d'assurer l'entretien et la gestion de cette voie et de garantir la desserte normale du quartier ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

DÉCIDE :

- 1. D'accepter la rétrocession** à titre gratuit de la voie située dans le lotissement "les Bords de Rance", d'une superficie de 1005 m², conformément au plan joint.
- 2. D'incorporer** cette voie au **domaine public communal** dès la signature de l'acte de transfert.
- 3. D'autoriser** le Maire, à signer l'acte de rétrocession, les procès-verbaux de récolement et tous documents afférents.
4. La commune assurera, à compter de l'incorporation, **l'entretien et la gestion** de cette voie.

Pour : 14

Contre : 0 Abstention : 0

DE_2025_059 : rétrocession à la commune de parcelles privées constitutives de la voirie "Impasse du Clos Mervin"

Mme Patricia ALLEE ne prend pas part au vote

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le plan des portions de voirie concernées situées impasse du Clos Mervin ;

Parcelle	Surface en m ²	Propriétaires
J491	875	Mme MOTTAIS Eliane
J895	428	Mme MOTTAIS Eliane
J905	29	Mme ALLEE Patricia
J906	34	Mme ALLEE Patricia
J875 (partie)		M. LE SCOUR Sylvain

Considérant que les portions de voirie concernées sont actuellement privées mais assurent une desserte publique ;

Considérant que la commune prévoit de reprendre ces voiries afin d'en assurer l'entretien après avoir procédé notamment à la réfection du revêtement de chaussée ;

Considérant que certains propriétaires riverains n'ont pas procédé à la mise en conformité ou au renouvellement de leurs réseaux souterrains avant le programme communal de réfection de la voirie ;

Considérant qu'il appartient à chaque propriétaire de maintenir ses ouvrages privés en bon état et de réaliser les travaux nécessaires en amont des réfections de voirie publiques ;

Considérant que, pour garantir la bonne conservation de la voirie communale nouvellement réhabilitée, la commune entend conclure, lorsque nécessaire, une convention spécifique avec les propriétaires concernés afin de fixer leurs obligations en cas d'intervention ultérieure sur leurs réseaux ;

Après en avoir délibéré à 10 voix pour et 3 absentions (Mme LEPOIZAT, Mme HOUZE ROZE, M. DOUET) , **le Conseil municipal :**

DÉCIDE

1. **D'accepter la reprise** par la commune des portions de voirie situées impasse du Clos Mervin telles que définies sur le plan joint ;
2. **D'intégrer** ces voies dans le domaine public communal, après accomplissement des formalités nécessaires ;
3. **De préciser** que les propriétaires n'ayant pas procédé à la mise en conformité préalable de leurs réseaux resteront **responsables des interventions ultérieures** ;
4. **D'instaurer une convention** entre la commune et les propriétaires concernés, stipulant notamment que :
 - toute intervention ultérieure sur un réseau privé sous la voirie devra être déclarée préalablement à la commune et aux organismes responsables des réseaux ;
 - **le propriétaire supportera l'intégralité des frais de remise en état de la voirie** à l'identique du revêtement existant, conformément aux prescriptions techniques de la commune ;
 - la commune pourra exiger une garantie financière ou caution si nécessaire ;
5. **D'autoriser Mme le Maire** à signer les actes de transfert de propriété, les conventions, et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Pour : 10

Contre : 0 Abstention : 3

Discussions :

DE_2025_060 : signature de la convention avec l'association intercommunale de musique "les notes d'Emeraude"

Mme SARDIN explique que les conditions tarifaires ayant été modifiées, il est nécessaire de renouveler la convention avec l'école de musique "les Notes d'Emeraude".

La convention est en annexe de cette délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la convention annexée à la présente délibération

AUTORISE le Maire à signer la présente convention et tous documents afférents à cette affaire.

Pour : 14

Contre : 0 Abstention : 0

DE_2025_061 : Signature de la convention d'occupation de la Chapelle Saint Buc

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Considérant que la commune est propriétaire de la chapelle Sainte-Anne à Saint Buc, édifice patrimonial présentant un intérêt historique et culturel pour le territoire ;

Considérant la volonté municipale de valoriser ce patrimoine et de favoriser son ouverture au public ;

Considérant la proposition de l'association "**Chapelle Sainte Anne**" visant à organiser au sein de ce lieu des manifestations culturelles — expositions, concerts, conférences, théâtre, projections — ainsi que des activités culturelles ponctuelles ;

Considérant que cette mise à disposition s'inscrit dans l'intérêt général et contribue au rayonnement culturel et patrimonial de la commune ;

Considérant que la convention fixe les conditions d'utilisation des lieux, notamment en matière de responsabilité, d'assurance, de respect du caractère patrimonial et de neutralité du service public ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **le Conseil municipal** :

APPROUVE la mise à disposition de la chapelle [nom] au profit de l'association "**Chapelle Sainte-Anne**", selon les modalités définies dans la convention annexée à la présente délibération.

PRECISE que cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit, dans le respect des règles d'utilisation du domaine communal.

RAPPELLE que l'association devra souscrire une assurance couvrant l'ensemble des activités et garantir la remise en état des lieux en cas de dégradation.

AUTORISE Mme le Maire, à signer la convention et tout document afférent à l'exécution de la présente décision.

Pour : 14

Contre : 0 Abstention : 0

DE_2025_062 : Présentation du RPQS 2024 du SIERG

Madame le Maire précise que le rapport a été transmis à tous les conseillers et qu'il est disponible en mairie sur demande. Madame le Maire propose au conseil municipal de prendre acte du rapport.

Le conseil municipal,

PREND ACTE du RPQS 2024 du SIERG

Pour : 14

Contre : 0 Abstention : 0

DE_2025_063 : Présentation du rapport d'activité 2024 de la CCCE

Madame le Maire précise que le rapport a été transmis à tous les conseillers et qu'il est disponible en mairie sur demande. Madame le Maire propose au conseil municipal de prendre acte du rapport.

Le conseil municipal,

PREND ACTE du rapport d'activité 2024 de la Communauté de Communes Côte d'Emeraude.

Pour : 14

Contre : 0 Abstention : 0

DE_2025_064 : Présentation du rapport d'activité 2024 du SDE35

Madame le Maire précise que le rapport a été transmis à tous les conseillers et qu'il est disponible en mairie sur demande. Madame le Maire propose au conseil municipal de prendre acte du rapport.

Le conseil municipal,

PREND ACTE du rapport d'activité 2024 du SDE35.

Pour : 14

Contre : 0 Abstention : 0

DE_2025_065 : Présentation du RPQS 2024 du SIAPLLL

Madame le Maire précise que le rapport a été transmis à tous les conseillers et qu'il est disponible en mairie sur demande. Madame le Maire propose au conseil municipal de prendre acte du rapport.

Le conseil municipal,

PREND ACTE du RPQS 2024 du SIAPLLL

Pour : 14

Contre : 0 Abstention : 0

DE_2025_066 : Désignation des délégués syndicaux pour siéger au sein du comité syndical de Rance Emeraude Assainissement

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 1973 créant les statuts du SIVU du syndicat intercommunal d'assainissement de Saint-Briac – Saint Lunaire qui doit devenir Rance Emeraude Assainissement (ci-après REA) à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la délibération n° du 22 septembre 2025 approuvant l'adhésion au syndicat ;

Vu la délibération n° du 3 octobre 2025 du comité syndical approuvant l'adhésion de la commune ;

Vu les statuts du syndicat et en particulier son article 12.

Et sous réserve de la publication de l'arrêté inter-préfectoral à venir arrêtant les nouveaux statuts du syndicat

Considérant que le maire expose qu'à la suite de l'adhésion de la commune à REA, la commune doit procéder à la désignation des délégués de la commune pour la représenter au sein du comité syndical.

Considérant que la commune est représentée par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Conformément à l'article L.5211-7 du CGCT, les délégués de la commune sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est

procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est élu.

Sont candidats en qualité de représentants titulaires et suppléants :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
M. Daniel TURMEL M. Jean-Marc DUVAL	Mme Patricia ALLEE M. Christophe DOUET

Le conseil municipal procède à l'élection, au scrutin secret, à l'unanimité, des représentants de la commune dans le syndicat précité.

Sens du vote :

M. Daniel TURMEL : à l'unanimité
M. Jean-Marc DUVAL : à l'unanimité
Mme Patricia ALLEE : à l'unanimité
M. Christophe DOUET : à l'unanimité

Sont élus pour représenter la commune de LE MINIHIC SUR RANCE au sein du syndicat Rance Emeraude Assainissement :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
M. Daniel TURMEL M. Jean-Marc DUVAL	Mme Patricia ALLEE M. Christophe DOUET

Pour : 14

Contre : 0 Abstention : 0

DE_2025_067 : Autorisation donnée à Madame le Maire pour signer la convention de partenariat avec le Département d'Ille-et-Vilaine, la Communauté de Communes de la Côte d'Émeraude et les communes partenaires pour le développement de la lecture publique

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, et notamment ses dispositions renforçant les missions des bibliothèques territoriales en matière d'accès à la culture, à l'information et aux loisirs ;

VU le schéma départemental de développement de la lecture publique d'Ille-et-Vilaine 2023-2028, qui fixe notamment les priorités relatives à la structuration du territoire, au rôle social des bibliothèques et au développement durable ;

VU le projet de **Convention de partenariat pour le développement de la lecture publique** conclu entre :

- le Département d'Ille-et-Vilaine,
- la Communauté de Communes de la Côte d'Émeraude,
- les communes de Dinard, La Richardais, Pleurtuit, Saint-Briac-sur-Mer, Saint-Lunaire,

- et la commune du Minihic-sur-Rance représentée par sa Maire ;

CONSIDÉRANT que cette convention permettra aux bibliothèques du territoire de bénéficier des services de la médiathèque départementale, notamment en matière d'ingénierie culturelle, de prêt documentaire, d'outils d'animation, de formation et d'accompagnement stratégique ;

CONSIDÉRANT que cette coopération vise à :

- maintenir la qualité et la pluralité des offres de lecture publique,
- renforcer le rôle social et l'accessibilité des bibliothèques,
- structurer l'identité du territoire par la mutualisation,
- intégrer les enjeux du développement durable dans le fonctionnement et les services des bibliothèques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser cette coopération par la signature de la convention jointe à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 :

La commune du Minihic-sur-Rance approuve la Convention de partenariat pour le développement de la lecture publique conclue avec le Département d'Ille-et-Vilaine, la Communauté de Communes de la Côte d'Émeraude et les communes partenaires.

Article 2 :

Madame le Maire est autorisée à signer ladite convention, ainsi que tout document afférent à son exécution .

Article 3 :

Les dépenses et engagements résultant de cette convention seront inscrits au budget communal aux chapitres correspondants.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise à Madame la Présidente de la Communauté de Communes de la Côte d'Émeraude, ainsi qu'au Département d'Ille-et-Vilaine, et publiée dans les conditions réglementaires.

Pour : 14

Contre : 0 Abstention : 0

Décisions du Maire

DM-17-2025 : tubage d'évacuation de la condensation des fours – DUFIT Couverture – 5 568 € TTC

DM-18-2025 : Aménagement électrique de la boulangerie – TECHNIC ELEC – 27 325.38 € TTC

M. DOUET : Pourquoi c'est une autre entreprise qui fait la partie boulangerie ? il n'avait pas répondu à l'appel d'offre initial ?

M. DUVAL : Non, on avait qu'une offre pour l'appel d'offre initial, trois offres pour la partie boulangerie. Le devis de Technic Elec est mieux-disant

DM-19-2025 : Migration de la messagerie des élus – LG2i – 3 107.52 € TTC

DM-20-2025 : Consolidation de l'infrastructure informatique/VPN – 2 968.76 € TTC

